

Convergence Malienne contre les Accaparements des Terres

Note politique dans le cadre de la recherche action IDRC/FIAN/CNOP/CMAT

Depuis la Charte du Mandé, les droits fondamentaux qui sont la Terre, l'Eau pour vivre dans la Dignité et du fruit de son travail n'ont pas trouvé d'écho significatif dans nos textes de lois et encore moins dans leur application. Les droits des communautés ont été sans cesse bafoués, vus comme négatifs par opposition aux lois dites modernes ou positives issues de la colonisation avec son concept de domanialité fondée sur l'immatriculation.

Extrait de la Charte de Kourouanfouga ou du Mandé initiée par Soundjata Keita, fondateur de l'Empire du Mali, qui, déjà en 1222 avait écrit une première charte des droits humains et de la vie.

« Toute vie étant une vie, Tout tort causé à une vie exige réparation. Par conséquent, Que nul ne s'en prenne gratuitement à son voisin, Que nul ne cause du tort à son prochain, Que nul ne martyrise son semblable. »

Cette vision juridique est issue du colonialisme ; le législatif foncier a peu évolué et se retrouve éparpillé dans divers textes qui ne font qu'aggraver le flou foncier juridique et permettent de spolier aisément les détenteurs de droits coutumiers. « Il n'existe pas encore au Mali un document juridique spécifique traitant du foncier Agricole dans sa globalité. Les dispositions y afférentes sont disséminées dans un ensemble de textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion domaniale et foncière, à la gestion des ressources naturelles, notamment forestières, fauniques, hydrauliques et halieutiques, minières et pastorales, ainsi que dans les textes relatifs à la décentralisation » (Moussa Djiré, expert foncier malien). Cet imbroglio de textes législatifs inefficace et pénalisant est résumé par Rochegude « Personne n'était capable de faire un exposé correct de la législation foncière au Mali ».

Ainsi, la sécurisation et la gestion du foncier est devenue une question cruciale au Mali au cours de ces dernières années. La terre tant au niveau urbain et périurbain qu'au niveau rural est devenue une denrée très convoitée par la plupart des nantis au niveau national et des investisseurs. Ainsi pour l'acquérir, tous les moyens sont utilisés (corruption, menaces, abus de pouvoir, illégalités des activités), même les plus inhumains jusqu'à mort d'homme. Entre autres dans le milieu urbain et périurbain ce sont les spéculations, les expropriations foncières et les déguerpissements. Pour ce qui est du rural, elle se manifeste par les spoliations, l'accaparement des terres et des ressources naturelles, la destruction des champs et des habitations.

Pourtant la dynamique économique du Mali repose essentiellement sur le secteur rural (agriculture, élevage, foresterie et pêche) qui occupe plus de 80% de la population active et contribue entre 40 à 45% au PIB avec un taux de croissance moyen de 3,6% par an. Le Mali recèle de grandes potentialités agro-sylvo-pastorales, et halieutiques. Ce développement, basé prioritairement sur les exploitations agricoles familiales et la souveraineté alimentaire, comme souligné dans la LOA, ne pourra l'être que si une sécurisation foncière des droits des communautés est assurée en priorisant les exploitations agricoles familiales qui sont estimées à 900.000. Celles-ci font partie du patrimoine foncier Agricole des communautés reposant sur leurs droits fonciers collectifs coutumiers historiques.

Bref une véritable menace pour le droit à l'habitat et à l'alimentation des démunis, pour l'agriculture familiale basée sur l'agro-écologie paysanne dans le cadre de la souveraineté alimentaire inscrite dans la Loi d'Orientation Agricole (LOA). Ce sont des territoires, des écosystèmes, des villages, des identités communautaires, la souveraineté qui sont menacés.

Evolution du droit foncier au Mali

Le droit foncier au Mali a une évolution à trois étapes: la période précoloniale, la période coloniale et la période postcoloniale

De la période précoloniale à la période postcoloniale

Contrairement aux seigneurs féodaux d'Occident, les souverains du Mali d'antan n'ont pas institué la propriété individuelle de la terre, et ne se sont pas octroyés de vastes domaines fonciers au détriment de leurs peuples. Ils détenaient certes le pouvoir politico/militaire et pouvaient s'arroger des droits fonciers dans les pays qu'ils administraient. Loin de tomber dans cette tentation comme d'autres le feront plus tard, ils ont pour la plupart, géré le foncier sur la base de la coutume suivant laquelle, le premier (clan, famille, fraction) qui défriche un espace, acquiert de facto « le droit de hache » qui lui confère le statut de chef des terres de ce terroir. Malgré quelques altérations survenues çà et là, ce droit du premier occupant prévaut toujours, comme le témoignent la tradition orale et les références courantes aux aïeux (premiers à défricher la terre), pour prouver l'authenticité du statut de chef de terre de clan ou de telle famille. Ce droit de propriété était collectif. Autrement dit, la terre était la propriété de la communauté et sa gestion était assurée par le doyen d'âge du lignage fondateur qui, dans bien des cas, assurait aussi la chefferie du Village ou de la fraction

S'il y a des règles, il y a donc un système juridique. Mais pendant la colonisation ces règles ont été reléguées par le colonisateur dans l'informel, dans le non officiel car non écrites et donc facilement accaparables par les colonisateurs. Ces règles concernaient tous les espaces, espaces vitaux des villages, les terres familiales, les espaces sylvo-pastoraux, les cours d'eaux mais ont été remises en cause par le colon en s'inspirant du colonisateur anglais en Australie, Torrens. Fort des vertus de « l'arme foncière » et pour des raisons économiques évidentes, l'administration coloniale s'est

engagée dans le processus d'accaparement du pouvoir de gestion foncière à coup de décrets dont celui du 23 octobre 1904 qui définit les composantes du domaine public dans les colonies et territoires de l'AO: « *le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées..., les cours d'eau navigables..., et cours d'eau non navigables..., les lacs, lagunes et étangs..., et généralement, les biens de toute nature que le code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée*». Ce vaste domaine aux limites imprécises, parce que l'article 10 du même décret, y ajoute aussi les terres vacantes et sans maître, était soumis à la gestion exclusive de l'administration coloniale à travers le ministère des colonies, les Gouverneurs Généraux et les Lieutenants- Gouverneurs de colonie ». C'est sur ces bases que l'Etat français colonial a mis en place la domanialité, l'immatriculation puis le titre foncier, qui posent encore problème aujourd'hui et maintient une situation d'insécurité permanente. Même les terres immatriculées engendrent aussi de nombreux conflits.

Ainsi sur les terres immatriculées de l'office du Niger, héritage du colonialisme, avec une réserve potentielle de plus d'1 million d'hectares de terres irrigables, 100 000 ha sont attribués à une seule entité pour faire généralement de la culture d'exportation sous forme de baux emphytéotiques accompagnés de nombreux avantages et privilèges et notamment la priorité sur l'eau - qui n'est pas suffisante pour tous- alors que 60 000 exploitations agricoles familiales, n'ont pas de sécurité foncière sur leurs parcelles morcelées inférieures à 3ha avec un moyenne de 30 personnes à nourrir. *C'est du banditisme d'Etat* comme le souligne le président de la CNOP Ibrahima Coulibaly et des choix politiques de développement agricole qui ne permettra pas une prospérité équitable et partagée dans la paix et la sécurité. Et comme le souligne Joseph Gombo¹ « *Le plus effrayant est la vitesse et la violence de ce processus de concentration/financiarisation des terres. Le fossé n'a jamais été aussi profond. D'un côté des sociétés agraires qui avaient évolué à un rythme séculaire et accumulé des savoirs empiriques pour utiliser au mieux les espaces qu'elles cultivent. En face, un processus aveugle de progrès technologiques appuyé sur des moyens mécaniques et financiers hors d'échelle, incapable de résister à l'appel du toujours plus* ».

La période post coloniale

La période post coloniale qui débute au moment de l'Indépendance le 22 septembre 1960 a attendu presque 30 ans pour écrire un texte législatif sur le foncier à travers le code domanial et foncier en 1986.

Le CDF comprend 277 articles dont seulement 6 traitent véritablement du foncier rural coutumier et 2 sont relatifs au cadastre rural. Ainsi, dans le titre III consacré au « domaine privé immobilier de l'Etat », nous avons un chapitre III qui traite des droits fonciers coutumiers. L'essentiel des dispositions figure à la section I « De la confirmation et de la constatation des droits fonciers coutumiers ». Dans son article 43, le texte stipule que « non seulement les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées, mais également, précise que nul individu, nulle collectivité, ne peut être dépossédé de ses droits coutumiers, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés » mais n'a toujours pas de texte d'application. Comment interpréter une telle législation qui ne définit pas les droits coutumiers si multiples et dont certains sont particulièrement iniques. Lorsque lesdits droits comportent « une mise en valeur régulière, ils peuvent être concédés au profit de tout tiers ou être transformés en droit de propriété au profit de leur titulaire (art. 45 CDF). Ils peuvent, à la suite d'une enquête publique et contradictoire faire l'objet d'un titre opposable à tiers. Cependant, le décret devant définir les modalités de cette enquête n'ayant pas été encore adopté, la disposition reste pour le moment une abstraction. Et toujours des ambiguïtés car si la procédure d'expulsion s'applique pour les détenteurs de droits coutumiers cela sous-entend que les droits fonciers sont équivalents à des titres fonciers, mais personne ne veut avoir cette lecture-là ! Les terres

n'appartiennent pas à l'Etat, l'Etat est un organe mandaté par le peuple, toutes les terres sont à la nation, l'Etat gère des terres et les siennes sont immatriculées.

Le CDF a eu plusieurs modifications ensuite, en 2000 et 2006 sans apporter aucune modification sur les droits coutumiers. Mais la loi N° 86-91 / ANRM du 1^{er} août 1986 portant code domanial et foncier en République du Mali reprend la notion coloniale de « terres vacantes sans maître » et énumère en son article 37, dans la consistance du domaine privé immobilier de l'Etat, les terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers d'usage ou de disposition, que ce soit à titre collectif ou individuel». L'article 127, dans son premier alinéa, conforte cette disposition et précise dans le deuxième que *«l'exercice des dits droits coutumiers est confirmé pour autant que l'Etat n'ait pas besoin des terres sur lesquelles ils s'exercent. Cet article a été brandi mainte fois pour dire que les terres appartient à L'État et vu les comportements et les abus de l'administration, cela a amplifié le phénomène des pertes des terres collectives ou familiales car « il vaut mieux vendre et avoir un peu d'argent que de rien n'avoir », amenant une dislocation de la cohésion sociale, et surtout a permis de s'accaparer des terres des communautés ou d'octroyer des baux emphytéotiques au détriment des populations et des enjeux de développement locaux, nationaux voire sous régionaux!*

Selon un document de l'IRPAD en 2013 pour préparer la politique foncière agricole, l'administration foncière reste relativement faible et mal organisée. La faiblesse du niveau de répartition des rôles (voire des rôles mal répartis), la méconnaissance des textes existants (même imparfaits dans leur ensemble et dans leur cohérence), la faiblesse du niveau de transparence ajoutée aux compétences très limitées des magistrats/avocats concernant la gestion des questions foncières sont entre autres des faiblesses notoires du système de gestion actuelle des terres agro-sylvo-pastorales au Mali. Il y a dès lors, la nécessité de redéfinir le cadre institutionnel et organisationnel de la gestion du foncier Agricole et d'en faire un domaine de spécialisation des hommes et des femmes censés s'investir pour prévenir et gérer les conflits d'usage, d'accès et de sécurisation.

Cette analyse est renforcée par Moussa Djiré : ainsi l'un des paradoxes de la législation foncière au Mali, réside justement dans le non-respect des textes par l'Etat lui-même qui semble, dans bien des cas, ne pas être sujet de droit. Il y a donc eu un va et vient entre suppression et reconnaissance des droits coutumiers dans le CDF. Ces insuffisances font dire qu'aujourd'hui le problème du foncier est une bombe à retardement. Même les articles 1, 3 et 5 de la Constitution devraient protéger la population malienne des abus liés au foncier mais ne sont pas respectés. Le résultat est qu'aujourd'hui, malgré l'opacité qui règne pour avoir des chiffres la Convergence malienne contre les accaparements de terres estime que plus d'1 million d'hectares sont accaparés² et les conflits augmentent chaque jour.

La mobilisation sociale et le foncier

Face à l'ampleur des conflits fonciers, de nombreuses organisations se sont regroupées comme la CNOP, l'AOPP, la CAD-Mali, la LJDH et l'UACDDDD³ au sein de la Convergence malienne contre les accaparements de terre (CMAT), officialisé en 2013. En effet chacune de leur côté avait organisés différentes actions⁴ pour dénoncer les conflits fonciers en cours, soutenir et former sur leurs droits les communautés en lutte notamment Sanamandougou, Sahou, Sansanding, les 7 villages de San⁵, Djéjéni et Fonsira pour faire reconnaître leurs droits fonciers collectifs coutumiers dont les espaces vitaux des villages et les terres familiales. Un autre volet est bien sûr d'agir sur des textes législatifs clairs, cohérents et applicables notamment sur la politique foncière, la loi foncière agricole en cours en s'appuyant sur les DGF. Il y avait urgence à unir les forces car la crise de 2008-2009 avait donné un coup d'accélérateur aux accaparements de terres au Mali.

Déjà en 2005, un mémorandum paysan sur le foncier avait été élaboré pour alimenter la LOA promulguée en 2007 et portée par la CNOP. En effet une politique foncière était réclamée depuis longtemps par les paysan-ne-s. Elle fait partie intégrante de la LOA dans le chapitre II du TITRE IV déclinant 9 articles du 75 au 83. La LOA étant une loi cadre, l'article 78 spécifie « qu'une loi sur le foncier agricole sera élaborée à compter de la publication de la présente ».

En octobre 2012 les DGF sont adoptés par la CSA de la FAO. La CNOP impliquée dans le mécanisme de la société civile, qui était une première et est à saluer - a été présente lors des négociations, et c'est ainsi qu'elle les a disséminées au niveau du Mali et notamment au sein de la CMAT et s'est investie sur des outils comme le manuel populaire des DGF de la FAO. La recherche action actuelle sur les initiatives de responsabilisation/redevabilité du bas vers le haut dans l'acquisition de terres à grande échelle en Afrique⁶ qui fait l'objet de cet article et en est une des continuités. Des organes ont été mis en place en s'appuyant sur les DFG pour renforcer en permanence le dialogue social et politique⁷. Ainsi sous l'égide de la CNOP une plateforme multi acteurs présidée par le ministère de l'agriculture, avec une rencontre annuelle et un cadre de concertation sur les directives, avec des rencontres trimestrielles ont été mis en place. Composé d'acteurs étatiques, experts fonciers, des membres de la CMat et de la société civile, ce cadre s'est révélé être une force d'analyse et de proposition pour avancer sur la politique foncière agricole et la loi foncière agricole en cours. En effet dès la première rencontre ce cadre de concertation des directives de gouvernance foncière a fait ressortir que les Directives seraient:

- 1 le « fil conducteur » sur lequel s'appuyer pour ce cadre où « chacun est à l'aise et motivé dans un dialogue franc »
- 2 « l'outil de référence » pour être force de proposition sur les textes, les harmoniser et travailler en synergie avec les deux ministères sur le foncier urbain et rural en s'appuyant sur la reconnaissance des titres fonciers collectifs adaptés, accessibles et à coûts faibles
- 3 une réponse adéquate « à la lutte contre la pauvreté et la faim, car quand les paysans vendent leurs terres c'est qu'ils ont faim »
- 4 « un engagement moral » pour une bonne gouvernance foncière
- 5 une opportunité pour agir en cohérence et en synergie⁸ sur le foncier en respectant les droits des communautés tout en mettant en place des mécanismes d'application clairs, cohérents et applicables.

C'est dans cette dynamique des organisations paysannes et mouvements sociaux qu'en décembre 2014 une Politique foncière (PFA) basée sur la LOA et entre autres les DGF⁹ a été adoptée par le gouvernement qui redonnait du sens aux Droits et aux valeurs « *Le foncier est un patrimoine commun de la nation dont l'Etat et les autres détenteurs du pouvoir foncier assurent un accès équitable et sécurisé à l'ensemble des exploitations familiales en priorité et aux autres utilisateurs, dans une perspective de développement durable pour bâtir un pays émergent, fort de son secteur Agricole assurant la souveraineté/sécurité alimentaire et fortement attaché aux valeurs de paix, de solidarité et de cohésion sociale.* ». La PFA devait guider les orientations de la LFA pour prendre en compte les voix du peuple malien qui se sont exprimées lors du dialogue politique organisé dans toutes les régions impliquant de façon directe ou indirecte tous les cercles, toutes les communes et un grand nombre de villages du Mali en plus des autres acteurs du foncier.

Hélas le projet de Loi Foncière Agricole (LFA) en cours, par son incohérence et son flou de l'ensemble des articles ne permettra pas encore une fois d'apporter la sécurité et le développement au Mali qui en a tant besoin. Lorsque le 11 juillet 2014, la loi foncière agricole a été validée « socialement » lors d'un atelier multi-acteurs avec les services de l'Etat et les ministères, les organisations

paysannes, la CMAT, les associations etc. l'espoir était fort et immense. Mais le texte actuel adopté par le gouvernement et qui est soumis à l'Assemblée Nationale reste incohérent en terme d'esprit par rapport à la PFA. Les différentes parties qui ont été supprimées contribuaient à clarifier certaines dispositions qui peuvent poser des problèmes par la suite. En effet de 180 articles à 49 aujourd'hui, la loi a perdu une certaine cohérence et n'est plus aussi claire notamment sur l'application des droits fonciers coutumiers des communautés, les différents rôles dont celui des commissions foncières villageoises, organe principal de mise en œuvre des droits fonciers coutumiers. En un an, trois premiers ministres se sont succédés révélant l'instabilité et les visions peu cohérentes du gouvernement, tiraillé à l'image du foncier entre les opportunistes, affairistes et spéculateurs et ceux qui veulent redonner leurs droits au peuple, entre la marchandisation de la terre et la terre en tant que bien commun, gérée par les communautés.

Au sein du cadre de concertation des DGF une analyse et des propositions sur la LFA ont été discutées. Ils servent actuellement de support de plaidoyer auprès des députés pour enfin avoir un texte législatif applicable notamment par rapport aux droits fonciers collectifs coutumiers en recommandant d'insérer pour ne citer que ces deux points qui sont fondamentaux:

- 1 dans les catégories de terres qui relèvent du régime foncier Agricole, en plus des terres Agricoles de l'Etat ; des terres Agricoles des collectivités territoriales ; et des terres Agricoles des particuliers; **le patrimoine foncier Agricole des communautés**
- 2 **une définition du droit coutumier** qui serait : La coutume est une norme de droits objectifs fondés sur une tradition populaire et sur des conventions orales qui prêche à une pratique constante et respectée. C'est une véritable règle de droit mais d'origine non étatique. La Terre est la propriété de la communauté, que ce soit les espaces vitaux (So foro) y compris forêts, cours et points d'eaux, zones de pâturages ou les terres familiales, qui sont gérées dans l'esprit collectif. Ces droits coutumiers non formalisés appelés droits locaux sont un droit légal.

A noter aussi, qu'en parallèle à ce projet de loi sur la LFA, le Ministère des domaines et Affaires foncières a validé en octobre 2016 une feuille de route sur une politique foncière générale. Il est d'autant plus important alors que la LFA soit juste, et exemplaire dans l'application des droits fonciers coutumiers. Hélas dans la composition du comité de pilotage, la CMAT et la CNOP ne sont pas présents.

Ainsi le Mali à différents niveaux a pris conscience de l'urgence de la problématique foncière. Mais la synergie entre tous les acteurs est difficile, car souvent l'intérêt particulier prime sur l'intérêt général. Malgré des outils comme les DGF ou le cadre stratégique de la Land Policy initiative de l'Union Africaine, les freins sont là pour ne pas mettre en application les droits fonciers collectifs des communautés. D'autant plus que ces textes ne sont pas contraignants. C'est seulement la conscientisation des communautés, la force des argumentaires des mouvements sociaux et organisations paysannes comme la CMAT mais qui existe aussi au niveau Afrique de l'ouest avec la Convergence globale des luttes de la Terre et de l'Eau que les textes de lois nationaux, régionaux répondront au bien-être des peuples en légiférant sur le fait que les biens communs que sont les terres et les ressources naturelles sécurisées et gérées par les communautés sont la clef d'avenir d'une prospérité équitable et partagée. Pour cela il faut que l'administration et l'Etat ne s'approprient ce patrimoine foncier le collectif et soient redevables devant leur peuple, et qui sont notifiés dans les DGF, notamment:

- 1 En clarifiant le rôle de chaque autorité impliquée dans le foncier tout en mettant en place des organes de gestions culturellement admises, légitimes et ayant fait leur preuve comme le démontre Cheibane Coulibaly¹⁰ en dénonçant une gestion étatique y compris au niveau décentralisé qui a donné pouvoir et indépendance à l'administration et à l'élite qui en abusent
- 2 En définissant des normes claires de comportement des différents acteurs en s'appuyant sur des textes législatifs, des conventions locales basées sur les droits humains avec les principes et les valeurs déclinés notamment dans la PFA : l'équité, la solidarité, la différenciation¹¹, le respect des valeurs, des us et coutumes, la cohésion, la responsabilisation et la progressivité.
- 3 Reconnaître le rôle des communautés, des organisations paysannes et mouvements sociaux en synergie, en tant qu'"agent de redevabilité", les protéger et les impliquer dans les dialogues politiques et sociaux mais aussi au niveau institutionnel/politique et juridique et dans le suivi et application de textes, recommandations, décisions.
- 4 Mettre en place un système contraignant, des sanctions au niveau institutionnels et juridique qui permettent de contourner l'impunité de nombreux acteurs tant étatique que non étatiques
- 5 Construire des outils de redevabilité pour avoir des cadres et des leviers pour agir
- 6 Avoir, construire ensemble et partager une vision claire du développement national.

Endnotes

- 1 Un risque majeur: l'accaparement des terres à l'échelle planétaire. Entretien avec Joseph Comby et Michel Merlet, Published: 13 Jun 2016, Short URL: <http://farmlandgrab.org>
- 2 Entre 400 000 ha et 800 000 en Office du Niger, 100 000 ha de péri-urbain, 400 000 ha de forêts, 30 000 ha de mines, des km de rivières et ressources en eau (puits, mares...) pour pêcheurs, et nombreux espaces pastoraux.
- 3 Associations des Organisations de Professionnelles paysannes, Coalition des Alternatives Africaines, Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali, Ligue des Jeunes Juristes pour le Développement Humain et Union des Associations et Coordination d'Associations pour le Développement et la Défense des Droits des Démunis
- 4 Le Forum paysan en novembre 2010 organisé par la CNOP, l'AOPP et d'autres faitières paysannes à Kolongotomo Le Forum des Peuples en Octobre – Novembre 2011 à Niono organisé par la CAD Mali ; Le Forum des Sans terre en Novembre 2011 à Bamako organisé par l'UACDDDD ; La Conférence paysanne internationale du 17 au 20 novembre 2011 à Nyéléni (Sélingué) organisé par la CNOP/VIA CAMPESINA ; Marche sur les spoliations foncières organisée par l'UACDDDD le 13 mars 2012 qui a amené à la constitution d'un comité interministériels pour traiter les conflits fonciers qui fonctionnent plus ou moins bien dû à l'instabilité politique qui perdure.
- 5 Ces 4 zones ont fait l'objet d'un rapport FIAN Accaparement des terres et droits humains au Mali en mars 2014 dans le cadre du projet Hands of the land
- 6 En collaboration avec Fian financé par IRDC2014/2017
- 7 Projet IPAR/CNOP-Mali sur les « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers et de la gestion des ressources naturelles » 2013 à 2015
- 8 Autour du plaidoyer sur la LFA, des ONG réunis dans Réseau de plaidoyer sur le foncier ont rejoint l'action de la CMAT
- 9 Extrait du rapport de l'IRPAD sur la PFA 2014 Le rôle de l'Etat de Droit et l'importance de reconnaître les droits coutumiers fonciers des communautés portés dans les Directives Volontaires sur la Gouvernance Responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts du Comité de la Sécurité Alimentaire de la FAO, ont été aussi un support pour guider nos réflexions et appuyer nos propositions notamment lors des réunions du cadre de concertation sur les Directives et la plateforme multi acteurs mis en place par la CNOP.
- 10 Essai sur les institutions politiques crise politocinstitutionnelle au Mali juillet 2016 / l'Harmattan
- 11 prise en compte de la Diversité des acteurs, des zones agro écologiques) : ce principe de valeur est basé sur le fait de la reconnaissance de la diversité agro-écologique du Mali, de la diversité socioculturelle, de la diversité des modes d'accès et de sécurisation foncières, de la diversité des métiers Agricoles (y compris le pastoralisme, la production végétale, la pêche, la foresterie) et de la diversité des modes et systèmes de production. Cette reconnaissance doit s'accompagner de la mise en place de dispositifs différenciés mais cohérents pour assurer un accès équitable au patrimoine foncier agricole



TNI is an international research and advocacy institute committed to building a just, democratic and sustainable planet. For more than 40 years, TNI has served as a unique nexus between social movements, engaged scholars, and policy makers. It works to strengthen international social movements with rigorous research, reliable information, sound analysis and constructive proposals that advance progressive, democratic policy change and common solutions to global problems. Through its Agrarian and Environmental Justice Project, TNI works with rural social movements to defend and claim their economic, social and cultural rights to land and related natural resources.



FIAN is an international human rights organization working for the realization of the right to adequate food. It consists of national sections and individual members in over 50 countries around the world. FIAN strives to secure people's access to the resources that they need in order to feed themselves, now and in the future, and cooperates with peasant organizations around the world. Since 2006, FIAN facilitates the IPC for Food Sovereignty working group on land and territory. In this role, FIAN facilitated the civil society process of participating in the development and negotiation of the Tenure Guidelines.



The critical agrarian studies cluster in ISS has been in the cutting edge of research on global land deals, and has spearheaded innovative initiatives that bridge together academic, policy and grassroots activist circles. It is an institutional co-anchor for the global network of academics working on land deals, the Land Deal Politics Initiatives (LDPI – www.iss.nl/ldpi).



PLAAS of the University of the Western Cape in South Africa is a world leading research institute that conducts and coordinates research across the African region. It is the region's leading research institute working on land issues and land governance. PLAAS collaborates closely with ISS in The Hague especially around the land Deal Politics Initiatives (LDPI, www.iss.nl/ldpi).



CNOP is a leading peasant organization in Africa working for the protection of the rights of peasants to on the ground and at national level. It has been conducting capacity building and advocacy work in support of communities affected by Large Scale Land Acquisitions (LSLAs). CNOP is the regional coordinator of La Via Campesina for West and Central Africa. Since 2012, CNOP has been conducting its work in the context of the Convergence Malienne contre l'accaparement des terres (CMAT), a network of 5 Malian peasant and other civil society organizations.

Made possible by financial support from the International Development Research Centre (IDRC)-Canada.



International Development Research Centre
Centre de recherches pour le développement international